

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 30 AVRIL 2025

**JUGEMENT
COMMERCIAL
N°090 du 30/04/2025**

CONTRADICTOIRE

**AFFAIRE :
YACOUBA ELH
SOULEY
(SCPA BNI)**

C/

**HABIBOULAYE
IDE CHINA
(SCPA
LAWCONSULT)**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du trente avril deux mille vingt-cinq statuant en matière commerciale tenue par Madame **FATI MANI TORO**, juge audit tribunal; **Présidente**, en présence de Mme **MAIMOUNA MALE IDI** et Monsieur **ISSAKA OUMAROU**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maître **AISSA MAMAN**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ELH YACOUBA SALEY : né vers 1947 à Tessaoua/Maradi de nationalité nigérienne, commerçant demeurant à Niamey, Tél : (+227) 9628263, *assisté de la SCPA BNI, Avocat associés, 99, rue Impasse, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, Tél : 20738811, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEMANDEUR
D'UNE PART**

ET

HABIBOULAYE IDE CHINA : né le 17 Juillet 1987 à Niamey, de nationalité nigérienne, revendeur demeurant à Niamey, *assisté de la SCP Lawconsult, Avocat associés, Quartier Bobiel, couloir de la pharmacie Bobiel, derrière maison du même alignement, BP : 888, Tél : 20352758, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**DEFENDEUR
D'AUTRE PART**

LE TRIBUNAL

Par acte d'huissier en date du 23 mai 2022, Mr Yacouba Elh Saley assignait Mr Habiboulaye Idé China devant le tribunal de céans statuant en matière commerciale à l'effet en cas d'échec de la tentative de conciliation de s'entendre le déclarer responsable des vices cachés entachant le véhicule à lui livré en vertu de l'article 1643 du code civil ; le condamner à restituer le prix du véhicule soit la somme de 15 500 000 FCFA et reprendre le véhicule défectueux conformément à l'article 1644 du code civil ; le condamner à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ; ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution en sus des dépens ;

Il explique qu'il avait acheté un véhicule de transport de gravier de marque MERCEDES dix roues auprès de Mr Habiboulaye Idé China à 15 500 000 FCFA courant année 2021 ;

Après avoir payé le prix, le véhicule fut remplacé par un autre par son cocontractant sous prétexte qu'il est meilleur avant de le lui livrer ;

Il ajoute qu'il avait demandé à Mr Habiboulaye Idé un minimum de garantie mais en vain alors qu'il a contracté un prêt bancaire pour cette transaction qu'il devrait rembourser à partir des recettes qui seront réalisées ;

Il indique qu'à la fin des formalités d'achats le 10/03/2021 et la mis en circulation dudit camion, les premières anomalies furent décelées deux mois plus tard et malgré les quelques réglages, le camion présentait encore les mêmes défauts le rendant impropre à l'utilisation car le moteur a coulé ;

Il diligente une expertise sur ledit véhicule à travers un cabinet d'expertise automobile dénommé CEXA qui y décelait effectivement l'existence de vices cachés suivant rapport d'expertise du 13 juillet 2021 ;

Il ressort des conclusions dudit rapport que le véhicule en cause objet de la présente expertise n'est pas conforme aux prescriptions du constructeur Mercedes Truck (numéro de chassis non conforme) selon le code VIN (normes ISO 3778 & 3780 : 2009) et les éléments de la garde sol (essieux) non conformes puisqu'ils relèvent d'une autre marque (IVECO-FIAT) ; il conclut que le véhicule n'est pratiquement pas en état standard de marche.

Il saisit alors le juge civil des ses demandes par acte du 13 octobre 2021 qui s'est déclaré incompétent avant la présente procédure et après le classement sans suite de sa procédure au parquet de Niamey ;

Pr conclusions en réponse en date 23 mai 2022, Mr Habiboulaye Idé China sollicite du tribunal en la forme et au principal de déclarer irrecevable l'action rédhitoire du demandeur pour avoir laissé s'écouler plusieurs mois avant d'agir en violation de l'article 1648 du code civil ; au fond et au subsidiaire, le débouter de ses demandes fins et conclusions en vertu des articles 1642 et 1643 du code civil en soutenant qu'il n'est pas tenu de vices apparents dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même et aussi, il n'est pas tenu de vices cachés alors qu'il a été convenu qu'il ne sera obligé à aucune garantie ;

Il estime que non seulement il n'est pas tenu de garantir les vices cachés mais aussi que le demandeur a accepté le camion en l'état car il avait même négocié une réduction de 500 000 FCFA sur le prix d'achat ;

Il ajoute qu'à la livraison, ledit camion n'avait qu'un problème de robinet qui fut réparé d'un commun accord ;

Il estime enfin qu'il a fait l'objet d'une procédure abusive et vexatoire sans aucun moyens sérieux qui l'a contraint à payer les services d'un conseil ; qu'il mérite une réparation en vertu de l'article 15 du code de procédure civile en demandant la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Par conclusions en réplique en date 06 juin 2022, Mr Yacouba Elh Souley sollicite de rejeter l'irrecevabilité de son action demandée en démontrant que son action a été prompt ;

Il réitère ses demandes précédentes et demande d'y faire droit et de débouter le défendeur ;

Par jugement N° 118/2022 du 20/07/2022 le tribunal de commerce a rendu sa décision en recevant l'action en la forme et au fond, a débouté le demandeur de ses demandes comme étant mal fondées et le condamne à titre reconventionnel à payer au défendeur la somme d'un million à titre de dommages et intérêts ;

Suivant acte N° 29/2022 du 02 septembre 2022, Mr Yacouba Elhadji Saley formait un pourvoi contre ledit jugement ;

La cour de cassation vidait sa saisine en rendant l'arrêt N°21-007/COM du 21/01/2025 qui déclare recevable en la forme le pourvoi de Yacouba Elhadji Saley en la forme ; au fond, casse et annule le jugement N°118 du 20 juillet 2022 du tribunal de commerce de Niamey ; renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée, pour y être jugées conformément à la loi et condamne Habiboulaye Idé China aux dépens ;

Le dossier fut enrôlé à l'audience du tribunal de commerce puis renvoyé devant le juge de la mise en état qui établit un calendrier d'instruction entre les parties pour l'échanges de conclusions ;

Par conclusions en réponse du 03 mars 2025, Mr Yacouba Elhadji Saley réitère ses précédentes demandes contenues dans l'assignation et sollicite du tribunal d'y faire droit ;

Par conclusions en réplique du 19 mars 2025, Mr Habiboulaye Idé China sollicite du tribunal de débouter Yacouba Elhadji Saley de toutes ses demandes et le condamner à titre reconventionnelle à lui verser la somme de 5000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour action abusive, malicieuse et vexatoire en sus des dépens ;

Il soutient en se fondant particulièrement sur la jurisprudence que les quelques travaux supplémentaires réalisés sur le camion Benne ne constituent nullement un vice caché qu'il faut garantir ;

Il estime sur la base de l'article 1645 du code civil qu'en l'absence de vice caché, il ne peut être condamné à restituer le prix de la vente intervenue entre eux et n'ayant pas eu connaissance de prétendus vices, il ne peut être tenu responsable d'un préjudice dont il ignore la nature ;

Il indique avoir subi de préjudice du fait de cette action et demande la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Par conclusions en duplique du 24 mars 2025, Mr Yacouba Elhadji Idé soutient en se fondant sur la jurisprudence que le vendeur n'ignorait pas l'état défectueux et non conforme du camion et avait omis volontairement de l'en informer ;

En lui vendant un camion dont les éléments mécaniques ne correspondent pas à l'état annoncé, le vendeur l'a trompé sur la nature réelle dudit bien ;

il a gravement manqué à son obligation d'information et de loyauté contractuelle en tant que revendeur professionnel ;

Il estime alors que son action rédhibitoire pour vice cachés est bien fondée et d'y faire droit ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Du caractère de la décision

Toutes les parties ont conclu et comparu à l'audience par le biais de conseil respectifs ;

Ainsi, le jugement à intervenir sera alors contradictoire à leur égard ;

De la recevabilité de l'action

Mr Habiboulaye Idé China sollicite du tribunal de déclarer Mr Yacouba Elhadji Saley irrecevable en son action rédhibitoire pour avoir laissé s'écouler plusieurs mois avant d'agir sur le fondement de l'article 1648 du code civil ;

Mr Yacouba Elhadji Saley sollicite de rejeter cette demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 1648 du code civil « *l'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un bref délai suivant la nature des vices rédhibitoires et de l'usage du lieu où la vente a été faite* » ;

Il en résulte que ladite action doit être intentée dans un bref délai en fonction de la nature des vices et de l'usage du lieu de la vente ;

En l'espèce, il résulte du dossier que l'action a été introduite au pénal le 25 mai 2021 soit deux mois après la conclusion de la vente le 10 mars 2021 avant de saisir le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile le 13 octobre 2021 puis le tribunal de céans ;

Il est établi clairement que la saisine des juridictions a été fait dans un délai raisonnable par l'acquéreur ; dans la mesure où le texte précité n'a pas spécifié le délai suivant lequel l'action doit être introduite, le défendeur n'est pas fondé à lui opposer une fin de non-recevoir tirée de l'écoulement d'un long délai avant d'agir ; il y a lieu de rejeter cette demande

L'action de Mr Yacouba Elhadji Saley a été introduite suivant les forme et délai légaux ; il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

De la responsabilité pour vices cachés

Mr Yacouba Elhadji Saley sollicite du tribunal de déclarer Mr Habiboulaye responsable des vices cachés entachant le véhicule à lui livré en vertu de l'article 1643 du code civil ;

Mr Habiboulaye Idé China sollicite le rejet de ces demandes en soutenant qu'il ne saurait être tenu pour responsable en raison de vices cachés relevés après deux mois d'usage car en sa qualité de vendeur non professionnel, il ne s'est pas engagé à accorder une telle garantie et que le demandeur a accepté d'acquérir le camion en l'état où il se trouve s'agissant d'un véhicule d'occasion ;

Aux termes de l'article 1641 du code civil : *« le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus »* ;

Il en résulte que le vendeur est tenu de la garantie en raison des vices cachés et sont de nature à rendre la chose vendue impropre à l'usage pour lequel il l'avait acheté ou qui démunie cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acheté s'il l'avait su ou l'aurait acheté à un prix moindre ;

En l'espèce il ressort du dossier que Mr Yacouba Elhadji Saley a acheté un camion de marque MERCEDES dix roues auprès de Mr Habiboulaye Idé Sina à une somme de 15 500 000 FCFA ; après la mise en circulation dudit véhicule des anomalies ont été décelées deux mois après et malgré les quelques réglages, le véhicule présentait des défauts qui le rendent impropre à l'usage ;

Une expertise diligentée par l'acquéreur a relevé des défauts qui touchent aux caractéristiques techniques du constructeur MERCEDES truck (numéro de cassis non conforme) selon le code VIN (normes ISO 3778 & 3780 : 2009) et les éléments de la garde sol (essieux) non conformes puisqu'ils relèvent d'une autre marque (IVECO-FIAT) avant de conclure que le véhicule n'est pratiquement pas en état standard de marche ;

Il s'ensuit qu'il s'agit de défauts cachés, qui sont ceux dont l'acheteur n'a pu s'en convaincre au moment de l'achat mais qui sont avérés par la suite, qui implique la garantie du vendeur en vertu de l'article précité ;

que cette garantie constitue l'obligation mise à la charge du vendeur pour assurer une jouissance paisible à l'acquéreur ;

Il ne saurait lui dénier cette garantie sachant les défauts révélés sont de nature à rendre ledit véhicule non conforme à l'usage pour lequel il a été acheté ;

Aux termes de l'article 1643 du code civil : « il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il sera obligé à aucune garantie » ;

Il en ressort que le vendeur est tenu des vices cachés même quand il ne les aurait pas connus à moins qu'il n'ait stipulé une exclusion de la garantie ;

Néanmoins, un vendeur professionnel ne peut ignorer les vices cachés vendue, même à un professionnel (COM 27 NOV 1991) ;

Or, il ressort du dossier que le vendeur est un professionnel en tant que de revendeur et est tenu alors de les connaître ; il ne peut se prévaloir d'une stipulation excluant à l'avance la garantie pour vices cachés (CIV 3^e, 03 JANV 1984)) ;

Ainsi, contrairement aux prétentions du défendeur qui estime que les quelques travaux supplémentaires réalisés sur ledit camion Benne ne constituent nullement un vice caché qu'il faut garantir, la garantie pour vices cachés, étant une obligation d'institution légale et d'interprétation stricte, ne saurait être exclue y égard à la qualité du défendeur et même s'il refuse cette garantie au demandeur en vertu de ladite clause ;

Aussi, le fait pour Mr Yacouba Elhadji Saley de travailler pendant deux mois avec ledit camion ne saurait soustraire Mr Habiboulaye Idé China de son obligation de garantie ; ce dernier ne peut se contenter d'avancer que les anomalies décelées sur le camion sont dues à un usage non conforme au véhicule sans en apporter la preuve et sans justifier qu'il a respecté les spécifications techniques données par l'acquéreur ;

Il s'en déduit qu'en lui vendant un camion dont les éléments mécaniques ne correspondent pas à l'état annoncé, le vendeur l'a trompé sur la nature réelle dudit bien ; il a gravement manqué à son obligation d'information et de loyauté contractuelle en tant que revendeur professionnel ;

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer Mr Habiboulaye Idé China responsable des vices cachés entachant le camion livré ;

De la résolution de la vente

Mr Yacouba Elhadji Saley sollicite du tribunal de condamner Mr Habiboulaye Idé China à lui restituer le prix du véhicule soit la somme de 15 500 000 FCFA et reprendre le véhicule défectueux conformément à l'article 1644 du code civil ;

Aux termes de l'article 1644 : « dans le cas des articles 1641 et 1643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts » ;

Il en résulte que l'acquéreur qui a agi en garantie contre son vendeur en raison de vices cachés de la chose vendue dispose à son choix de deux actions : rédhibitoire et estimatoire ;

En l'espèce, le demandeur a opté pour une action rédhibitoire ;

Le vendeur, ayant été tenu garant des vices cachés, est tenu de restituer le prix de vente et de reprendre le véhicule défectueux en vertu du texte précité ; qu'il convient de faire droit à la demande de Mr Yacouba Elhadji Saley en condamnant Mr Habiboulaye Idé Sina à lui restituer le prix du véhicule soit la somme de 15 500 000 FCFA et reprendre le véhicule défectueux ;

Des dommages et intérêts

Mr Yacouba Elhadji Saley sollicite du tribunal de condamner Mr Habiboulaye Idé China à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommage et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

Mr Habiboulaye Idé China sollicite le rejet de demande comme étant non fondée ;

Aux termes de l'article 1645 du code civil : « si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur » ;

L'article 1646 du même texte qui dispose que : « si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente » ;

Il ressort des éléments du dossier, tels que précédemment rappelés, que le défendeur a manqué à son engagement contractuel en vendant au demandeur un camion dont les éléments mécaniques ne correspondent pas à l'état annoncé et l'a trompé sur la nature réelle dudit bien ; ce qui constitue un manquement grave à son obligation d'information et de loyauté contractuelle en tant que revendeur professionnel ;

Ainsi, il ne saurait ignorer l'état défectueux du véhicule lorsqu'il admettait la réalisation de quelques travaux supplémentaires sur ledit camion Benne dès le début et refusait toute garantie aussi minium pour ladite transaction ;

De plus, Mr Yacouba Elhadji Saley a incontestablement souffert d'un préjudice commercial qui nécessite réparation, avec en plus les frais qu'il a exposés pour rentrer dans ses droits en justice ;

Cependant, le montant de 5.000.000 F CFA demandé est exagéré ; et par son appréciation souveraine, le tribunal estime juste et équitable de lui accorder la somme de 3.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts en réparation pour toutes causes de préjudices confondues.

Il convient de condamner Mr Habiboulaye Idé China à lui payer ladite somme.

De la demande reconventionnelle

Mr Habiboulaye Idé China sollicite de condamner à titre reconventionnelle le demandeur à lui payer la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive en vertu de l'article 15 du code de procédure civile ;

En l'espèce, cette demande reconventionnelle ne saurait prospérer alors que le tribunal a fait droit aux demandes principales en vertu de l'article 102 du code procédure civile qui dispose que « *La demande additionnelle est formée par une partie pour modifier ses prétentions antérieures.*

La demande reconventionnelle est formée par le défendeur en réplique à la demande principale pour obtenir un avantage distinct du seul rejet de la prétention de son adversaire » ; il convient de l'en débouter ;

De l'exécution provisoire :

Mr Yacouba Elhadji Saley sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

Selon l'article 51 de la Loi 2019-01 sur les tribunaux de commerce, l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

En l'espèce, le taux de la condamnation prononcée étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Des dépens

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance est condamnée à supporter les dépens.

En l'espèce, Mr Habiboulaye Idé China a succombé à l'instance. Il sera par conséquent condamné à payer les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en premier et dernier ressort :

- **Rejette le moyen d'irrecevabilité soulevé par Mr Habiboulaye Idé China.**
- **Déclare recevable l'action de Mr Yacouba Elhadji Saley, régulière en la forme ;**
- **Au fonde déclare Mr Habiboulaye Idé China responsable des vices cachés affectant le véhicule en cause ;**
- **Le condamne, en conséquence, à restituer le prix de la vente de quinze million cinq cent milles (15 500 000) FCFA et à reprendre ledit véhicule ;**
- **Le condamne à payer à Mr Yacouba Elhadji Saley la somme de trois millions (3 000 000) FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation de toute cause de préjudice confondus ;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- **Déboute Mr Habiboulaye Idé China de sa demande reconventionnelle.**
- **Le condamne, en outre, aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour d'état à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

La Présidente

la greffière.

|